



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 8699

Texte de la question

M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des secrétaires de mairie. Alors même qu'ils sont secrétaires de mairie classés 2 000 à 5 000 habitants, titulaires de diplômes universitaires (licence et parfois maîtrise) l'article 30.1 du décret du 8 août 1993 n'a modifié en rien leur situation. Ces personnels collaborateurs des élus, choisis pour leur compétence, ne peuvent être intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux sur le seul fait de la taille démographique de la commune. Ce seuil démographique ne saurait remettre en cause la valeur des personnels. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et donner satisfaction aux intéressés et aux élus qui souhaitent « s'attacher » des collaborateurs.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 2 du décret no 93-986 du 4 août 1993 ont effectivement une portée limitée, celle de légaliser les termes de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1988 qui précisait que seuls les titulaires de l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962, pouvaient, sous réserve de remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté, être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions. Sont donc seuls concernés par ce nouveau dispositif les secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, non intégrés dans un cadre d'emplois, répondant aux critères d'ancienneté ou de diplôme mentionnés à l'article 30 du décret no 87-1097 du 30 décembre 1987, recrutés par concours ou recrutement direct sur la base de l'arrêté du 27 juin 1962, dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants et ceux d'entre eux intégrés rédacteur ou secrétaire de mairie. Les emplois de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants et de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants relevaient de deux catégories d'emplois distinctes dans le tableau indicatif des emplois communaux et correspondaient d'ailleurs, eu égard à l'importance respective des communes en cause, à des niveaux de responsabilité différents. Il n'y a donc pas de discrimination, les secrétaires de mairie ayant vocation à exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, cadre particulier de la catégorie B, a été créé pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants et leur permettre ainsi de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. La situation des secrétaires de mairie n'en est pas moins destinée, de manière spécifique, à être revalorisée avec le reclassement en catégorie A de ce cadre d'emplois, prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 dont le Gouvernement a confirmé l'application. La position du Gouvernement à l'égard de la question des seuils démographiques est dictée par la volonté de trouver un juste équilibre entre les besoins des collectivités locales et les aspirations des fonctionnaires d'une part, et l'unicité nécessaire des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires hospitaliers, d'autre part. Néanmoins, une réflexion est engagée pour évaluer la nécessité d'assouplir les seuils démographiques lorsque ceux-ci constituent un frein excessif aux attentes des collectivités.

Données clés

Auteur : [M. Couderc Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8699

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4335

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 396